



Crise de l'eau – Toilettes sèches sur les chantiers du BTP

En raison de la situation critique en termes de ressource en eau, un arrêté ministériel du 27 juillet 2023 autorise jusqu'au 31 décembre 2023 l'utilisation dérogatoire de toilettes sèches sur l'intégralité du territoire de Mayotte pour les chantiers du BTP.

Les employeurs du BTP à Mayotte ont ainsi la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2023, de mettre en place, sur les chantiers, des toilettes sans eau dites « toilettes sèches » en lieu et place des cabinets d'aisance pourvus de chasse d'eau tels que requis par les dispositions de l'article R.4228-11 du code du travail.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, employeurs et travailleurs.

La dérogation s'applique à toutes les catégories de chantier du BTP à Mayotte.

L'employeur qui met en place des toilettes sèches sur un chantier du BTP devra impérativement respecter les mesures compensatrices suivantes.

- Mettre à disposition de son personnel des **toilettes sèches en nombre suffisant** en prenant en compte le nombre maximal de travailleurs présents simultanément sur chantier de manière à garantir l'hygiène des travailleurs ;
- Mettre à disposition des **points d'eau potable** pour le lavage des mains à proximité immédiate des toilettes sèches et en nombre suffisant. Ils sont équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage ;
- Selon les modèles de toilettes sèches mis à disposition et du nombre de personnes qui les utilisent, adapter la **fréquence des vidanges** à chaque chantier ;
- Etablir et s'assurer de la mise en œuvre d'un **protocole de nettoyage** pour la gestion sanitaire des parois du conduit des toilettes sèches et veiller à ce qu'aucune nuisance olfactive n'en émane. Des inspections quotidiennes s'imposent à intervalles réguliers ;
- Les matières récupérées des toilettes sèches sont **évacuées** conformément aux règlements sanitaires.